

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE
en date du 11 mars 2022
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des commissions communales
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010, et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-12-16-012 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral °2016-12-16-012 en date du 16 décembre 2016 portant création, dans le département des Bouches-du-Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les 17 communes suivantes :

- **Arles**
- **Aubagne**
- **Châteauneuf-les-Martigues**
- **Fos-sur-Mer**
- **Gardanne**
- **Grans**
- **Istres**
- **Marignane**
- **Martigues**
- **Miramas**
- **Les Pennes-Mirabeau**
- **Port-de-Bouc**
- **Port-Saint-Louis-du-Rhône**
- **Salon-de-Provence**
- **Tarascon**
- **Vitrolles**
- **Les Saintes-Maries-de-la-Mer**

ARTICLE 3

Les commissions communales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie, ainsi que des parcs de stationnement couverts dont

la capacité est comprise entre 250 et 1000 places. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés

- Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
2. Pour les manifestations :
- Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les commissions communales ont compétence dans les limites du territoire communal.

Le préfet des Bouches-du-Rhône ou le Sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté
- Un agent de la commune considérée

En l'absence de l'un de ces membres, les commissions communales ne peuvent émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de chacune des mairies concernées.

ARTICLE 7

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.

12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10

Le préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

**Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé

Florence LEVERINO